

Ce document synthétise pour chaque aide « coûts fixes » les documents à joindre au formulaire de demande d'aide.

L'ensemble des fiches de calcul et des attestations ne doivent en aucun cas être modifiés.

Chapitre I – Aide « coûts fixes » dite originale.

Une aide « coûts fixes » dite originale est ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffres d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à douze millions d'euros / CA mensuel supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (*hôtels, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieur, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, location d'articles de loisirs et de sport, commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, discothèques et établissements similaires*).

Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créées deux ans avant le premier jour de la période éligible.

Cette **aide « coûts fixes » dite originale** est :

- bimestrielle : à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- mensuelle ou bimestrielle : à compter du 1^{er} mars 2021.

Quelle est la fréquence de dépôt ?

- Que l'aide soit demandée de manière bimestrielle ou mensuelle, le dépôt n'est possible qu'à l'issue des **quatre périodes suivantes** :
 - Période 1 = janvier / février ;
 - Période 2 = mars / avril ;
 - Période 3 = mai / juin
 - Période 4 = juillet / août

Comment déposer ?

- Depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel accessible depuis le site impots.gouv.fr
- Sélectionner la période souhaitée

Où trouver les documents à joindre à la demande d'aide « coûts fixes » dite originale ?

- Les modèles se trouvent sur le site impots.gouv.fr.

1. Quels sont les documents accompagnant la demande pour l'aide « coûts fixes » dite originale mensuelle ?

SIGNALÉ : Uniquement à compter de la période 2 : mars / avril.

- Le formulaire en ligne sur l'espace professionnel ;
- La fiche de calcul de l'EBE « coûts fixes » au format pdf et au format tableur : [**Fiche de calcul_CF_maille_mensuelle**](#)
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ([une balance pour chaque mois](#))
- La déclaration sur l'honneur de l'entreprise : [**Declaration_honneur_CF_V1**](#)
- Le cas échéant pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, une attestation [**de l'expert comptable**](#), tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du CA dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.
- **Si** choix d'un expert comptable :
 - L'attestation de l'expert comptable : [**Attestation_CFO_maille_mensuelle_EC**](#)
- **Si** choix du commissaire aux comptes
 - L'attestation du commissaire aux comptes : [**Attestation_CFO_maille_mensuelle_CAC**](#)
 - L'attestation de l'entreprise : [**Attestation_CFO_maille_mensuelle_DAF**](#)

SIGNALÉ : Ces documents sont à renseigner pour chaque mois de la période et à déposer avec le formulaire de la période sélectionnée.

Exemples :

- si une entreprise souhaite déposer une demande mensuelle au titre des deux mois de la période 2 (mars/avril) : elle devra sélectionner la période mars/avril au niveau du formulaire en ligne et déposer l'ensemble des documents correspondant à chacun des mois de mars et d'avril. À savoir : le calcul CF (coûts fixes) **maille mensuelle** au titre de mars et le calcul CF **maille mensuelle** au titre d'avril, la balance générale 2021 pour le mois de mars, la balance générale 2021 pour le mois d'avril, la balance générale 2019 pour le mois de mars, la balance générale 2019 pour le mois d'avril, **l'attestation mensuelle** (ou les **attestations mensuelles** si l'entreprise a fait le choix du commissaire aux comptes) du mois de mars et **l'attestation mensuelle** (ou les **attestations mensuelles** si l'entreprise a fait le choix du commissaire aux comptes) du mois d'avril.

- si une entreprise souhaite déposer une demande mensuelle pour l'un des deux mois (soit mars, soit avril) de la période 2 (mars/avril) : elle devra sélectionner la période mars/avril au niveau du formulaire en ligne et déposer l'ensemble des documents correspondant au mois pour lequel elle fait sa demande. À savoir s'il s'agit par exemple du mois d'avril : le calcul CF maille mensuelle au titre d'avril, la balance générale 2021 pour le mois d'avril, la balance générale 2019 pour le mois d'avril, **l'attestation mensuelle** (ou les **attestations mensuelles** si l'entreprise a fait le choix du commissaire aux comptes) du mois d'avril.

L'ensemble des feuilles de calcul et des attestations ne doivent en aucun cas être modifiés. Merci de les compléter dans les espaces dédiés.

Pour tout savoir sur l'aide « coûts fixes » dite originale se référer à la [FAQ**](#).**

2. Quels sont les documents accompagnant la demande pour aide « coûts fixes » dite originale bimestrielle ?

SIGNALÉ : pour période 1 - janvier / février

- Le formulaire en ligne sur l'espace professionnel ;
- La fiche de calcul de l'EBC « coûts fixes » au format pdf : [Fiche de calcul EBE](#)
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence (une balance pour chaque mois) ;
- L'attestation de l'expert comptable : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_EC](#)
- La déclaration sur l'honneur de l'entreprise : [Déclaration_honneur_CFO](#)

SIGNALÉ : pour périodes 2, 3 et 4 – mars / avril et mai / juin

- Le formulaire en ligne sur l'espace professionnel ;
- La fiche de calcul de l'EBC « coûts fixes » au format pdf et au format tableur : [Fiche de calcul_CF_maille_bimestrielle](#)
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence (une balance pour chaque mois) ;
- La déclaration sur l'honneur de l'entreprise : [Déclaration_honneur_CFO](#)
- Le cas échéant pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, une attestation de l'expert comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du CA dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.
- Si choix d'un expert comptable :
 - L'attestation de l'expert comptable : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_EC](#)
- Si choix du commissaire aux comptes
 - L'attestation du commissaire aux comptes : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_CAC](#)
 - L'attestation de l'entreprise : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_DAF](#)

Exemple :

si une entreprise souhaite déposer une demande calculée sur une base bimestrielle pour les deux mois de la période 2 (mars/avril) : elle devra sélectionner la période mars/avril au niveau du formulaire en ligne et déposer l'ensemble des documents correspondant à la période mars/avril. À savoir : le calcul CF maille bimestrielle au titre des deux mois de mars et avril, la balance générale 2021 pour mars et pour avril, la balance générale 2019 pour mars et pour avril, et l'attestation bimestrielle (ou les attestations bimestrielles si l'entreprise a fait le choix du commissaire aux comptes) de mars/avril.

L'ensemble des feuilles de calcul et des attestations ne doivent en aucun cas être modifiés. Merci de les compléter dans les espaces dédiés.

Pour tout savoir sur l'aide « coûts fixes » dite originale se référer à la [FAQ](#).

Attention, à chaque période correspond une attestation ou une fiche de calcul afin de prendre en compte les nouveautés des décrets non rétroactives.
L'ensemble des documents accompagnant la demande d'aide coûts fixes est disponible sur le site [impots.gouv.fr](#)

Chapitre II – Aide « coûts fixes » dite saisonnalité.

Une aide « coûts fixes » dite saisonnalité destinée aux entreprises ayant une activité saisonnière c'est-à-dire ayant réalisé au cours du premier semestre 2019 ou des huit premiers mois de l'année 2019, au moins un mois un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires 2019. Cette aide est calculée sur une période de six mois ou de huit mois, tant pour la perte de 50 % de chiffre d'affaires que pour le calcul de l'EBE coûts fixes.

Quelle est la fréquence de dépôt ?

- Une seule demande à l'issue du premier semestre 2021 ou à l'issue des huit premiers mois 2021 : janvier / juin ou janvier / août.

Comment déposer ?

- Depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel accessible depuis le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ;
- Il convient d'indiquer le numéro de formulaire suivant : 999999999999 ;
- Il convient de sélectionner la période
 - « entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021 » pour une demande sur le premier semestre 2021
 - « entre le 01/07/2021 et le 31/08/2021 » pour une demande de huit mois.
- Si l'entreprise a bénéficié de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit du montant d'aide coûts fixes auquel l'entreprise a droit pour la période de huit mois allant du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant de l'aide perçu au titre du 1^{er} semestre 2021.

À partir de quand déposer ma demande ?

- À compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021.

Où trouver les documents à joindre à la demande d'aide « coûts fixes » dite saisonnalité ?

- Les modèles se trouvent sur le [site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Quels sont les documents accompagnant la demande pour l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité ?

- Le formulaire en ligne sur l'espace professionnel ;
- La fiche de calcul de l'EBE « coûts fixes » [au format pdf et au format tableau](#) : **Fiche de calcul_CF_Saison**
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence (une balance pour chaque mois) ;
- La déclaration sur l'honneur de l'entreprise : **Déclaration_honneur_CF_saison**
- Le cas échéant pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, une attestation **de l'expert comptable**, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du CA dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.
- **Si** choix d'un expert comptable :
 - L'attestation de l'expert comptable : **Attestation_CF_Saison_EC**
- **Si** choix du commissaire aux comptes
 - L'attestation du commissaire aux comptes : **Attestation_CF_Saison_CAC**

- L'attestation de l'entreprise : [Attestation_CF_Saison_DAF](#)

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « coûts fixes » dite originale ou groupe et qu'elle constate que l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité est plus avantageuse, il sera possible pour l'entreprise de déposer une demande d'aide « coûts fixes » dite saisonnalité. L'aide « coûts fixes » dite originale ou groupe éventuellement déjà versée sera simplement déduite du total avant le versement de l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité.

L'ensemble des feuilles de calcul et des attestations ne doivent en aucun cas être modifiés. Merci de les compléter dans les espaces dédiés.

Pour tout savoir sur l'aide coûts fixes dite saisonnalité se référer à la [FAQ](#).

Chapitre III – Aide « coûts fixes » dite groupe.

Une aide « coûts fixes » dite groupe destinée aux entreprises appartenant à un groupe ayant saturé le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ou le plafond visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 (soit le plafond de 1,8 M€), privant de ce fait au moins l'une des entités du groupe pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds et en conséquence de bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale au titre d'une période éligible. Cette aide est également ouverte aux entreprises ne faisant pas partie d'un groupe et qui ont atteint le plafond de 1,8 M€ par ailleurs.

Attention : l'aide « coûts fixes groupe » n'est pas une aide calculée au niveau du groupe. Il s'agit simplement de la possibilité par une entreprise d'un groupe de déposer une demande consolidée pour toutes les entités/filiales. Chaque entité/filiale du groupe doit respecter elle-même les critères de l'aide « coûts fixes ».

Quelle est la fréquence de dépôt ?

- À l'issue d'une des périodes éligibles :
 - Période 1 = janvier / février ;
 - Période 2 = mars / avril ;
 - Période 3 = mai / juin
 - Période 4 = juillet / août
- L'aide peut-être demandée
 - en principe en **une seule fois** :
 - Immédiatement à l'issue de la période 2 (au titre de la seule période 1, de la seule période 2 ou des deux périodes 1 et 2)
 - ou à l'issue de la période 3 (au titre de la seule période 3 ou au titre des seules périodes 1, 2 ou 3, ou au titre de la période 1 et 2 ou 1 et 3 ou 2 et 3)
 - ou à l'issue de la période 4 (au titre de la seule période 4 ou au titre des seules périodes 1, 2, 3 ou 4, ou au titre de la période 1 et 2 ou 1 et 3 ou 1 et 4 ou ...).

Un groupe qui aurait déposé sa demande à l'issue de la période 2 et pour lequel il resterait un complément d'aide à verser à l'issue de la période 3 ou 4 pourra toutefois déposer en juillet 2021 ou en septembre 2021 une deuxième demande groupe au titre de la période 3 ou au titre de la période 3 et 4 ou au titre de la période 4.

Comment déposer ?

- Depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel accessible depuis le site impots.gouv.fr ;
- Sélectionner la **dernière période**, soit mars / avril (pour l'aide au titre de la période 1 et/ou 2) ou mai / juin (pour l'aide au titre de la période 3 ou 1, 2 et 3) ou juillet / août (pour l'aide à l'issue de la période 4).

À partir de quand déposer ma demande ?

- À compter du 26 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021¹.

Où trouver les documents à joindre à la demande d'aide « coûts fixes » dite groupe ?

- Les modèles se trouvent sur le site impots.gouv.fr.

Quels sont les documents accompagnant la demande pour l'aide « coûts fixes » dite groupe ?

¹ Ou 15 août 2021 si l'entreprise bénéficie de l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité.

Les entreprises du groupe n'ayant pas déjà bénéficié de l'aide « coûts fixes » ont le choix entre l'aide « coûts fixes » dite originale mensuelle ou l'aide « coûts fixes » dite originale bimestrielle. Les attestations / Feuilles de calculs sont reprises des rubriques correspondantes.

Doivent ainsi être déposés à l'appui du formulaire en ligne sur l'espace professionnel pour chaque entreprise du groupe n'ayant pas déjà bénéficié de l'aide « coûts fixes » :

- leur balance générale 2021 pour la période éligible et leur balance générale 2019 pour la période de référence (une balance pour chaque mois) ;
- leur déclaration sur l'honneur : [Declaration_honneur_CFO](#)
- le cas échéant pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, une attestation de l'expert comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du CA dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.

Et en fonction de leurs choix :

- Si choix de l'aide « coûts fixes » dite originale mensuelle :
 - La fiche de calcul de l'EBC « coûts fixes » au format pdf et au format tableur : [Fiche de calcul_CF_maille_mensuelle](#) ;
 - Si choix d'un expert comptable :
 - L'attestation chapeau de l'expert comptable : [Attestation_chapeau_CF_Groupe_EC](#)
 - La fiche de calcul annexée à l'attestation de l'expert comptable : [Formulaire_CF_Groupe_EC](#)
 - L'attestation pour chaque entreprise de l'expert comptable : [Attestation_CFO_maille_mensuelle_EC](#)
 - Si choix du commissaire aux comptes
 - L'attestation chapeau du commissaire aux comptes : [Attestation_CF_Groupe_CAC](#)
 - L'attestation chapeau du groupe : [Attestation_chapeau_CF_Groupe_DAF](#)
 - La fiche de calcul de calcul annexée à l'attestation du groupe : [Formulaire_CF_Groupe_DAF](#)
 - L'attestation pour chaque entreprise du commissaire aux comptes : [Attestation_CFO_maille_mensuelle_CAC](#)
 - L'attestation pour chaque entreprise de l'entreprise : [Attestation_CFO_maille_mensuelle_DAF](#)

Ou

- Si choix de l'aide « coûts fixes » dite originale bimestrielle :
 - La fiche de calcul de l'EBC « coûts fixes » au format pdf et au format tableur : [Fiche de calcul_CF_maille_bimestrielle](#) ;
 - Si choix d'un expert comptable :
 - L'attestation chapeau de l'expert comptable : [Attestation_chapeau_CF_Groupe_EC](#) ;
 - La fiche de calcul annexée à l'attestation de l'expert comptable : [Formulaire_CF_Groupe_EC](#) ;
 - L'attestation pour chaque entreprise de l'expert comptable : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_EC](#) ;
 - Si choix du commissaire aux comptes
 - L'attestation chapeau du commissaire aux comptes : [Attestation_CF_Groupe_CAC](#) ;
 - L'attestation chapeau du groupe : [Attestation_chapeau_CF_Groupe_DAF](#) ;
 - La fiche de calcul annexée à l'attestation du groupe : [Formulaire_CF_Groupe_DAF](#) ;

- L'attestation pour chaque entreprise du commissaire aux comptes : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_CAC](#) ;
- L'attestation pour chaque entreprise de l'entreprise : [Attestation_CFO_maille_bimestrielle_DAF](#).

L'ensemble des feuilles de calcul et des attestations ne doivent en aucun cas être modifiés. Merci de les compléter dans les espaces dédiés.

Pour tout savoir sur l'aide « coûts fixes » dite groupe se référer à la [FAQ](#).

Versions		
Version /Date		Statut/Suivi des modifications
V1.0 - 26/05/2021	Mise en ligne	Création
V2.0 - 02/06/2021	Actualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : * actualisation attestation expert comptable pour maille originale bimestrielle – période 1 ; * précisions apportées sur les documents à joindre selon la période : période 1 et/ou périodes 2 et 3. - Chapitre 2 : Numéro de formulaire à renseigner
V3.0 - 13/06/2021	Actualisation	Mise à jour des attestations des experts comptables pour préciser le numéro professionnel SUPRA de l'expert comptable.
V4.0 - 20/09/2021	Actualisation	Mise à jour suite à la publication du décret n°2021-1086 du 16 août 2021 et suite à la mise en ligne du formulaire pour la période 4 – juillet / août le 15 septembre 2021.
V4.1 - 27/09/2021	Actualisation	Précision apportée sur le montant de l'aide saisonnalité 8 mois